

Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus sont nommés et ne peuvent être révoqués que par le Gouverneur.

Art. 7. Est approuvée et promulguée la codification des lois indigènes de Rimatara faite dans l'île le 2 septembre 1901 par les grands chefs et juges réunis en assemblée générale et dont le texte sera déposé au Secrétariat du Gouvernement à Papeete.

Art. 8. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

A Amaru (Rimatara), le 2 septembre 1901.

Signé : ÉDOUARD PETIT.

N° 314. — DÉCISION fixant le mode de versement au Trésor du produit de la régie de l'opium.

(Du 4 septembre 1901.)

LE GOUVERNEUR-DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 6 du décret en date du 11 avril 1896 instituant le système de la régie pour le commerce de l'opium ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le produit de la vente de l'opium sera versé chaque jour au Trésor par le service de la régie, sur ordre de recette indiquant la quantité vendue dans la journée.

Est et demeure rapportée toute disposition contraire à la présente décision.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1901.

*Pour le Gouverneur*

et par délégation :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

Par le Gouverneur :

*Pour le Secrétaire Général*

et par ordre :

*Le Chef de Bureau du Secrétariat Général,*

Signé : SÉRIS-RAYMOND.